

Affichage le 3 janvier 2024

MAISONS-LAFFITTE



Décision n° 001/2024

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A
LA FOURNITURE DE PRODUITS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN POUR
LA VILLE DE MAISONS LAFFITTE – LOT 1

MODIFICATION DU MARCHE N°5

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la décision en date du 17 février 2021 portant attribution du marché à la fourniture de produits et matériels d'entretien pour la ville de Maisons-Laffitte, lot n°1 : Fourniture de produits d'entretien, avec la société ADELYA TERRE D'HYGIENE, domiciliée 11 rue de la Pâture à BEZONS (95870), pour un montant annuel minimum de 0 € HT et pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans ;

VU la modification du marché n°1 en date du 07 mai 2021 portant sur la suppression et la substitution de deux lignes au Bordereau des Prix Unitaires ;

VU la modification du marché n°2 en date du 20 juillet 2021 portant sur l'actualisation d'une ligne au Bordereau des Prix Unitaires ;

VU la modification du marché n°3 en date du 29 octobre 2021 portant sur la suppression et la substitution de deux lignes au Bordereau des Prix Unitaires ;

VU la modification du marché n°4 en date du 8 mars 2023 portant sur la modification du Bordereau des Prix Unitaires ;

CONSIDERANT que dans le cadre du fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de supprimer et de substituer cinq lignes au Bordereau des Prix Unitaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la modification du marché n°5 portant modification du Bordereau des Prix Unitaires.

Cette modification du marché prendra effet à sa notification.

ARTICLE 2 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 2 janvier 2024.

Le Maire,

J. MYARD